Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 034-213401342-20220120-2022_06-DE

Convention d'accueil dans la commune de Lavérune de Ganaëlle Maury, plasticienne, dans le cadre d'une résidence d'artiste

ENTRE

Madame Ganaëlle MAURY
Domiciliée : 20 rue de l'école de droit, 34000 Montpellier

Siret : 507 840 775 00039

Ci-après dénommée « l'artiste » d'une part,

ET

La mairie de Lavérune,
Dont le siège est situé à : 1 place de la mairie -BP 03 - 34880 Lavérune
Représentée par son Maire, Monsieur Roger CAIZERGUES,

Siret : 213 401 342 000 18

Ci-après dénommée « l'organisateur » d'autre part

PREAMBULE

A l'approche des cinquante ans de l'achat du château des Evêques et de son parc par la municipalité de Lavérune, il nous a semblé intéressant de permettre à un(e) artiste de venir en résidence au sein même de ces bâtiments.
Notre désir est aussi que cette approche soit partagée par un public diversifié, et qu'une partie de celui-ci ait la possibilité de découvrir la pratique personnelle des arts graphiques.
Afin que ce projet soit l'occasion de renforcer ou tisser de nouveaux liens entre individus quelque peu isolés, mais aussi des liens intergénérationnels, nous avons décidé de cibler des publics au travers de l'Accueil Collectif de Mineurs « La clé des champs » (ACM) et du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).
Au centre de cette aventure donc, la rencontre entre des lavérunois, un patrimoine, une artiste, et l'appropriation de pratiques culturelles…

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de l'accueil, de Mme Ganaëlle MAURY au sein de la mairie de Lavérune, dans le cadre de la résidence intitulée par l'artiste « expérience d'un lieu et mémoire graphique d'un espace ».

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET ARTISTIQUE

L'artiste envisage pour ce projet une immersion dans le paysage et les spécificités environnementales du patrimoine lavérunois. La captation de signaux dans la nature, (cycles, formes, couleurs...) et les particularités de ce paysage façonné par l'homme (grandes étendues, arbres, « nature verdoyante et généreuse » ...) seront

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 034-213401342-20220120-2022_06-DE

les points d'ancrage de son travail. Aussi, l'artiste y prélèvera des éléments (motifs et caractéristiques architecturaux du château) qu'elle tentera de traduire graphiquement comme une interprétation sensible de ce paysage.
L'artiste réalisera par la suite dans l'espace de travail qui lui sera confié, la création d'une fresque in situ. Le format et la technique dépendront des caractéristiques de l'environnement donné et de ce qu'elle y trouvera.
Ces créations permettront une liaison entre le site et l'œuvre et seront l'occasion de poursuivre ses recherches récentes sur le geste déployé sur l'espace du mur. À la manière d'une peinture rupestre, accumulation de gestes, motifs récurrents, foisonnement, multitude, profusion, entrelacs et répétitions construiront les prémisses du dessin mural.
Enfin, les habitants, visiteurs, spectateurs, seront invités à regarder, expérimenter, traverser le dessin ainsi qu'à revisiter le paysage Lavérunois à travers les différentes créations proposées.
L'artiste envisage la possibilité de rencontres (sur des temps bien définis) avec différents publics (habitants et curieux en tout genre) pour présentation de son travail et discussion autour de la réalisation en cours.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA RESIDENCE

3.1 Deux composantes

- La réalisation d'une fresque murale in situ par l'artiste ;
- L'animation par l'artiste de deux Workshop en parallèle, l'un à destination d'enfants de l'ACM ayant choisi un stage arts plastiques et l'autre à destination de personnes isolées proposées par le CCAS. Le thème de l'arbre sera le fil conducteur de ces ateliers.

3.2 Le déroulement, durée et présence sur le site, calendrier

La présente convention prend effet à compter du 21 février 2021 jusqu'au 22 juin 2022.
Un changement des dates ou un prolongement de l'intervention ne peuvent avoir lieu qu'avec accord des deux parties.

Dans l'éventualité où une crise sanitaire aurait lieu durant la période de la résidence, empêchant la présence sur site de l'artiste et /ou la présence sur site du public (ACM et CCAS), la municipalité et L'artiste se rapprocheront pour acter et fixer par avenant soit les modalités :

- D'une suspension de la résidence pour la période de crise sanitaire ;
- D'un arrêt de la résidence.

Les deux séquences seront séparées dans le temps :

- Les Workshop auront lieu durant les vacances scolaires d'hiver, les après-midis du 21 au 25 février 2022. Ils pourront chacun accueillir jusqu'à 10 stagiaires. 2h par jour seront consacrées par l'artiste à l'animation des ateliers.
- La réalisation de la fresque murale se déroulera du 24 mai au 5 juin 2022 incluant les jours fériés (salle indisponible les 28 et 29 mai mais utilisable les 4 et 5 juin + le parc est fermé à 22h). Ce créneau inclus le temps d'imprégnation des lieux et de réflexion.

Une restitution des travaux sous forme d'exposition (Workshop) et de vernissage aura lieu le 22 juin 2022.

Le public sera autorisé à venir rencontrer l'artiste pendant 1h00 chaque semaine lors de la création de la fresque (jours et horaires à définir)

L'artiste accepte que la résidence soit suivie par le club photo de Lavérune.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 034-213401342-20220120-2022_06-DE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS ET APPORTS EN NATURE DE LA MAIRIE DE LAVERUNE

4.1 Mise à disposition de locaux

L'organisateur, en tant qu'établissement d'accueil, s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'artiste le lieu de travail décrit ci-dessous :

- Pour les Workshop : la salle de la vieille porte sera mise à disposition de 13h à 17h et le matériel pourra rester sur place d'un jour à l'autre (possibilité de rangement dans un local de la salle).
  Un animateur de l'ACM sera présent avec les enfants.
- Pour la réalisation de la fresque : La salle polyvalente sera mise quotidiennement à disposition de l'artiste qui y travaillera seule. L'artiste pourra accéder aux sanitaires et à la partie cuisine de la salle.

La partie du mur destinée à recevoir l'œuvre (voir plan joint) sera peinte au préalable pour une uniformisation des couleurs de celle-ci.
Il n'est pas prévu d'hébergement de l'artiste, ni durant les Workshop, ni durant la réalisation de la fresque.

L'artiste s'engage à :

- Utiliser paisiblement le ou les locaux de travail mis à disposition en les conservant en bon état et en signalant tout dysfonctionnement observé ;
- Occuper et partager le ou les locaux mis à disposition avec les services municipaux le cas échéant ;
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité ;
- Ne pas utiliser le ou les locaux de travail à d'autres fins que celles prévues par la présente convention ;
- Ne pas sous louer le ou les locaux mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou de travaux dans le ou les locaux mis à disposition autres que la réalisation d'une fresque murale.

Un état de lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie de la résidence.

4.2 Mise à disposition de matériels

L'organisateur s'engage à acquérir les matériels nécessaires pour les Workshop selon le montant préalablement défini et de les mettre à disposition de l'artiste.
Un petit échafaudage mobile sera mis à disposition de l'artiste pour la durée du travail dans la salle polyvalente.
Il pourra être stocké si nécessaire dans le local de rangement des tables et chaises.
Il sera possible de mettre à disposition de l'artiste pour le vernissage et la restitution : des grilles d'exposition, un vidéoprojecteur et un écran.

L'artiste s'engage à prendre soin et à utiliser les matériels mis à disposition comme s'ils lui appartenaient et conformément à leur usage.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Moyens financiers mis à la disposition de l'artiste

Dans le cadre de la résidence, l'artiste recevra :

- 2 500 € (deux mille cinq cent euros) conditionnés à la réalisation de la fresque murale ;
- 1 140 € (mille cent quarante euros) conditionnés à la réalisation des 2 Workshop. Sont inclus dans cette somme les préparations de séances (20 Euros /jour) et leur animation (52 euros de l'heure pour 20H).

L'organisateur versera la somme totale de 3 640,00 € (trois mille six cent quarante euros) TTC sur présentation d'une facture qui sera déposée sur le portail CHORUS PRO.

Si l'une des deux composantes (fresque ou workshop) venait à ne pas pouvoir être réalisée, cela ne remettrait pas en cause le financement de l'autre partie.

5-2 Autres frais annexes

L'organisateur prend également à sa charge :

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 034-213401342-20220120-2022_06-DE

- Les frais relatifs à la communication qu'il mettra en œuvre sur la commune ;
- Les repas pris directement à la restauration scolaire ou à emporter les 24, 25, 27, 30 mai et 1, 2, 3 juin ;
- Les frais liés au vernissage qu'il organisera par le biais de son service dédié au protocole ;
- Les frais liés à l'achat de matériel pour les 2 workshop (à hauteur de 360 euros maximum soit 18 euros/personne- sur la base de 10 participants par séance, le montant engagé peut donc être moindre si le nombre de participants est inférieur à celui prévu initialement) ainsi que les photocopies afin de donner à chaque participant un livret regroupant les œuvres produites. L'artiste devra se mettre en relation avec Mme Aline TOHFA, responsable de l'ACM.

ARTICLE 6 : ASSURANCES, COVID

- L'artiste devra justifier d'une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une assurance couvrant les risques liés à l'utilisation du ou des locaux et devra fournir à l'organisateur, avant le début d'exécution de la convention, les deux attestations susmentionnées valables pour toute la durée de la résidence.
- L'organisateur déclare :
    - Être assurée en responsabilité civile pour les risques découlant de ses activités ;
    - Ne pas assurer les risques de destruction totale ou partielle des Œuvres en cours de réalisation lors de la résidence ainsi que la responsabilité civile de l'artiste. Il est de la responsabilité de l'artiste d'assurer ou non ses propres biens et matériel pendant toute la durée de la résidence
- L'artiste s'engage à être en possession d'un pass sanitaire valide au moment de chacune de ses interventions sur la commune. Elle s'engage aussi à respecter les protocoles sanitaires en vigueur au moment de ses interventions.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

7.1 Représentation

La (ou les) présentations publiques(s) d'œuvres ou de travaux réalisées au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne fait l'objet d'aucune rémunération. Il s'agit de présentations d'une étape de création et non d'une commande en contrepartie du temps de résidence.

7.2 Cession de droit, droit à l'image de l'artiste et des stagiaires, communication

L'artiste cède à l'organisateur son droit à l'image pour la promotion et la communication de son travail en résidence. Pour ce faire, l'artiste autorise l'organisateur à capter son image, à reproduire et utiliser les prises de vues ainsi réalisées sur tout support actuel ou à venir relatif à la résidence d'artiste.
L'organisateur s'engage à mentionner le nom de l'artiste à chaque fois que son œuvre pourrait être vue dans un support de communication lui appartenant (site communal, lettre culturelle, journal municipal).
L'artiste cède ses droits d'auteurs sur l'œuvre au profit de l'organisateur. Dès la fin de sa réalisation, ce dernier est autorisé à repeindre le mur et donc à faire disparaître la fresque dès qu'il le décidera de sa seule autorité.
Les prises de vue et autres documents réalisés dans le cadre ou à, partir du travail réalisé lors des workshop seront soumis à autorisation des participants ou de leurs parents si mineurs. Ils seront exclusivement réservés à la communication de l'artiste ou de l'organisateur. Toute autre utilisation par l'une des parties fera l'objet d'une autorisation séparée.

ARTICLE 8 : DEVELOPPEMENT DURABLE

L'organisateur et l'artiste veillent à intégrer une démarche de développement durable :

- En réalisant des économies lors de leurs achats (en achetant des quantités adaptées à leurs besoins…) ;
- En réduisant les impacts de leurs actions sur l'environnement (en recyclant les emballages et les produits non utilisés…) ;
- En maîtrisant l'impact de leurs actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des personnels (en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines…) ;
- En favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion.

Envoyé en préfecture le 25/01/2022
Reçu en préfecture le 25/01/2022
Affiché le
ID : 034-213401342-20220120-2022_06-DE

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des deux autres parties ou par les deux autres parties, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective que 30 (trente) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses-leurs obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Montpellier sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Lavérune, en 2 (deux) exemplaires originaux, le xxxxx

Pour la mairie de Lavérune :

Le maire,

Roger CAIZERGUES

L'artiste :

Ganaëlle MAURY